
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0011/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise LP Commerce avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution de la demande de prix n°2017/02/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de produits d'entretien ménager au profit de la Mairie centrale et des formations sanitaires de Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 27 décembre 2017 de l'entreprise LP COMMERCE, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W Désiré TOUGOUMA, responsable de l'entreprise LP COMMERCE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamadou TOU et K Jonas SAWADOGO, représentants la Mairie de Bobo-Dioulasso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une conciliation de l'entreprise LP Commerce avec la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution de la demande de prix n°2017/02/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de produits d'entretien ménager au profit de la Mairie centrale et des formations sanitaires de Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation l'entreprise LP Commerce avec la Commune de Bobo-Dioulasso a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise LP COMMERCE a elle expose qu'elle a été régulièrement attributaire du marché ci-dessus cité ; qu'à la livraison des produits la commission de réception à refusé de les réceptionner ; elle note que les produits qu'elle veut livrer ont des marques tel que précisé dans son offre technique ; elle fait observer que toutes ses démarches sont restées vaines ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant demande une conciliation avec la Commune de Bobo afin d'obtenir la réception provisoire ; que les produits qu'il veut livrer portent les mêmes marques qu'il a noté dans ses spécifications techniques lors de la soumission ; que certes, au départ il y a eu des erreurs de marque mais elles ont été corrigées ; que leurs discussions achoppent sur la réception du savon en poudre 500g et du savon n°2 ;

considérant que pour la Commune les marques qui figure dans la facture pro forma qui est jointe au contrat sont différentes de celle qu'il veut livrer ; que cette incohérence ne peut être admise par la commission de réception ; qu'elle ne peut pas procéder à la réception desdits produits car les bénéficiaires estiment que les produits qu'il veut livrer ne correspondent pas à leur besoin ; que la marque du savon dans la facture pro-forma est SN CITEC alors que le requérant veut livrer des savon en boule Nafa n°2 ;

considérant que le requérant note que la marque qu'il a proposé dans son offre technique est la marque Nafa ; que cependant il n'a pas modifié les éléments de la facture pro-forma pour l'adapter à sa proposition car il estime, qu'il n'avait pas ce droit ; que les seules pièces à son avis qui feront foi sont ses spécifications techniques qui lui ont permises d'avoir le marché ;

considérant que pour la Commune, en plus des problèmes de marque, il y a d'autres problèmes tel le format des serviettes ;

considérant que le requérant rétorque que ce problème a été résolu car il a procédé au changement des serviettes ; que ce problème est dû au fait que le besoin n'avait pas été bien déterminé dans le dossier car il avait été mentionné serviette de petit format sans préciser les dimensions ; qu'il reconnaît la contradiction entre sa facture pro forma et ses spécifications techniques ; que dans ses conditions, au regard de l'éclairage de l'ORD sur le fait qu'il doit s'en tenir aux marques données dans sa facture pro-forma, qui a été annexé au contrat, il s'engage à livrer le matériel qui pose problème à savoir le SAVON et l' OMO ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise LP COMMERCE est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise LP Commerce et la Commune de Bobo-Dioulasso dans le cadre de l'exécution de la demande de prix n°2017/02/CB/M/SG/CCAM pour l'acquisition de produits d'entretien ménager au profit de la Mairie centrale et des formations sanitaires de Bobo-Dioulasso ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale